

Retraite à prestations définies

Retraite à prestations définies : comment trouver chapeau à sa taille ?

Charlotte Bertrand, Avocat associé, Fromont Briens

Mieux vaut tard que jamais. Plus de 11 mois après la date limite (mai 2018) à laquelle les États membres de l'Union européenne devaient avoir transposé la directive dite « Mobilité » 2014/50/UE du 16 avril 2014, le législateur habilite enfin le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance au sein de l'article 197 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « Pacte » (JO 23 mai). Dans ce cadre, trois versions successives de projet d'ordonnance ont été diffusées (les 2 et 19 avril, puis le 10 mai).

À première vue, le projet d'ordonnance procède à une transposition fidèle de la directive. Il organise principalement l'interdiction future des régimes de retraite à droits aléatoires et crée, pour la première fois, un droit propre aux régimes de retraite à prestations définies au-delà de leur seule particularité sociale et fiscale. À titre dérogatoire, et conformément aux possibilités ménagées par la directive, ce projet de texte organise le sort des actuels régimes de retraite à prestations définies relevant de l'article L.137-11 du Code de la sécurité sociale.

Un flou persiste sur la date d'entrée en vigueur de cette ordonnance dont les deux premières versions du projet visaient « le premier jour du troisième mois suivant la publication [de l'ordonnance] au Journal officiel ». Parallèlement, le

gouvernement avait largement communiqué sur sa volonté d'une entrée en vigueur au 1^{er} septembre, mais un fort lobbying a tenté d'obtenir un report au 1^{er} janvier 2020 au plus tôt. Résultat, dans la troisième version du 10 mai, plus aucune date d'entrée en vigueur ne figure ! L'article entier a disparu. Espérons que cela ne conduise pas, même par oubli, à une entrée en vigueur de l'ordonnance au lendemain de sa publication au *Journal officiel*...

1 LA CRÉATION D'UN CADRE JURIDIQUE DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉFINIES

Le gouvernement a manifestement rencontré quelques difficultés à identifier le bon emplacement au sein des différents codes pour créer **un régime juridique spécifique à la retraite à prestations définies**. Le Code monétaire et financier qui vient d'accueillir un nouveau chapitre consacré aux Plans d'épargne retraite aurait pu sembler adéquat. Pour autant, lui est préféré le code des assurances (auquel renvoient les codes de la mutualité et de la sécurité sociale).

Le futur article L. 143-0 du Code des assurances fixe les **conditions légales suivantes** :

- un paiement des droits au plus tôt à la liquidation de la retraite de base obligatoire ou à 62 ans ;

- une acquisition définitive des droits en cas de départ de l'entreprise ;

- une ancienneté et/ou durée de cotisations minimales ne pouvant excéder, ensemble, trois ans ;

- un âge minimal d'au plus 21 ans ;
- un remboursement des cotisations patronales, et le cas échéant salariales, en cas de départ du bénéficiaire de l'entreprise avant toute acquisition de droit ;

- une revalorisation annuelle des droits acquis après le départ de l'entreprise et avant la liquidation dans les mêmes conditions que les salariés toujours dans l'entreprise ou selon le taux de revalorisation des rentes de retraite servies ;

- une obligation d'information périodique de l'assureur auprès des bénéficiaires toujours aux effectifs, de ceux ayant quitté l'entreprise, et de leurs éventuels ayants droit, sur les droits acquis, leur valeur, leurs conditions d'acquisition et d'utilisation.

Force est de constater que le texte ne vise pas expressément les régimes de retraite à prestations définies. Ce sont bien tous les contrats de retraite qui sont concernés, sans distinction selon que l'engagement patronal porte sur la cotisation ou la prestation. Néanmoins, en pratique, les principaux dispositifs impactés seront, à n'en pas douter, les régimes à prestations définies dans la mesure où ils sont aujourd'hui systématiquement conditionnés à ●●●